

Statuts de l'association HurdFr

HurdFr

12 juillet 2006

Article 1 *Titre*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HurdFr.

Article 2 *But*

L'association HurdFr souhaite participer à la recherche en informatique libre. Pour ce faire, elle a pour but de promouvoir et de développer le système d'exploitation informatique libre GNU/Hurd, et en particulier le Hurd.

Article 3 *Siège social*

Le siège social se trouve chez Manuel Menal, au 36 rue Franklin, 93100 Montreuil. Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 *Composition de l'association*

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Peut être membre actif toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions fixées par l'article 6, et qui aura versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur.

Peut être membre d'honneur toute personne nommée par le conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Peut être membre bienfaiteur toute personne qui verse une cotisation annuelle d'un montant fixé par le règlement intérieur.

Article 6 *Conditions d'admission d'un membre*

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le bureau peut rejeter toute demande d'adhésion, et devra en préciser le motif par voie postale au candidat.

Article 7 *Perte de la qualité d'un membre*

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 *Les ressources de l'association*

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur,
- les prix de prestations fournies par l'association,
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales,
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année. Les membres sont élus par le suffrage des membres actifs et d'honneur. En cas d'égalité du nombre de votes, un tirage au sort, dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur, est effectué pour permettre de départager les candidats classés ex æquo, jusqu'à l'élection du conseil. Les membres sont rééligibles. Le conseil comprend au moins trois et au plus six membres :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Article 10 *Rôle des membres du bureau*

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président désigné par le conseil qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il est tenu de rendre publics les comptes.

Le secrétaire et le trésorier pourront être assistés par un adjoint. Dans ce cas la fonction est occupée conjointement. Selon leur disponibilité, au moins un des deux doit siéger au conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie du secrétaire ou du trésorier et de son éventuel adjoint, ils seront remplacés par un membre désigné par le président qui disposera alors des mêmes pouvoirs.

Article 11 *Gratuité du mandat*

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Article 12 *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque fonction dispose de deux voix. Lorsque la fonction est exercée conjointement et que le titulaire et son adjoint sont tous deux présents, ils disposent chacun d'une voix. Si seul un des deux est présent, ou si la fonction n'est pas partagée, l'élu présent dispose des deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est constituée par les membres actifs, participants ou représentés.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'association. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au président.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle (respectant les règles concernant la communication officielle fixées par le règlement) indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association, participants ou représentés à l'assemblée générale, sera rajoutée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises selon le système du vote alternatif, tel que décrit sur http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Vote_alternatif&oldid=1266399.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 50% des membres actifs, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans quorum, après un délai de 15 jours.

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par année civile en assemblée générale. L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Article 14 *Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire*

L'assemblée générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité qualifiée des 3/4 des votants. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer sans quorum.

Article 15 *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur devra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 16 *Processus référendaire numérique*

Un referendum numérique aura lieu à la demande du conseil d'administration ou si 40% au des membres au moins en font la demande. De plus, une question d'un referendum ne pourra être abordée une seconde fois, sans modification substantielle de l'énoncé ou des propositions sous un délai de trois mois. L'annonce du vote sera faite par le conseil d'administration, qui fixera la date dans un délai d'au moins dix jours. Les conditions du vote seront précisées par le règlement intérieur.

Article 17 *Dissolution*

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues.